



Direction des services Techniques
AS/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/095
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION
QUAI DES SAULES

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules automobiles Quai des saules dans le but de sécurité publique ;

Considérant les travaux de réfection de chaussée Quai des Saules à Parmain ;

A R R Ê T É

Article 1

A compter du 13/05/2025 jusqu'au 16/05/2025, la circulation des véhicules automobiles sera temporairement interdite Quai des Saules sur la Commune de Parmain.

Article 2

Cette interdiction de circulation est applicable aux riverains.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation des prescriptions – sera mise en place par la commune de Parmain.

Article 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 13 Mai 2025

Le Premier Adjoint au maire,



M. Antoine SANTERO

Publié le : 13 mai 2025
Notifié le : 13 mai 2025
Exécutoire le : 13 mai 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).